## ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

# **COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

### Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe :

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par M Cédric CLOUS, à l'occasion de la fête du tennis qui aura lieu le dimanche 30 juin 2024 au parc des sports à La Suze sur Sarthe :

# ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: **M Cédric CLOUS** est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, parc des sports – **dimanche 30 juin 2024 de 10 h à 23 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

<u>Article 2</u>: M Cédric CLOUS est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

<u>Article 3</u>: Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

## 1er groupe : boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

### 3ème groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées et vin doux naturel : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 4</u>: La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 20/03/2024

LE MAIRE,

Mise en ligne le 2013/19024

